



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEB-BEMA-2021155-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RÉALISATION DU LOTISSEMENT "GUSTAVE EIFFEL"
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE MACEY - GRANGE L'EVÊQUE**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Avril 2021, présenté par CEPHAS IMMOBILIER - SUN'IMMO représenté par Monsieur DUFAU Grégory, enregistré sous le n° 10-2021-00056 et relatif à la réalisation du lotissement "Gustave Eiffel" - Gestion des eaux pluviales ;

VU le récépissé de déclaration du 12 avril 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet traite les eaux pluviales par infiltration et qu'il est nécessaire de s'assurer du bon entretien des ouvrages pour assurer un fonctionnement optimal ;

CONSIDÉRANT que la voirie peut-être génératrice de charges polluantes susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées, notamment sur l'identité du gestionnaire à terme, par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti soit avant le 29 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la société CEPHAS IMMOBILIER - SUN'IMMO représenté par Monsieur DUFAU Grégory, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**RÉALISATION DU LOTISSEMENT "GUSTAVE EIFFEL"
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE MACEY - GRANGE L'EVÊQUE**

L'activité peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

La rubrique 2.1.5.0 ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1/ Entretien des bassins d'infiltration

Les bassins d'infiltration doivent faire l'objet d'entretien régulier et suffisant par curage des dépôts de décantation afin de protéger le milieu naturel. Les déchets collectés sont à traiter par une filière agréé.

Une fois les 14 pavillons édifiées, une rétrocession de la voirie (et dont des équipements) est prévue à destination de la commune de Grange-L'Evêque (Macey). Avant cette démarche, c'est la société CE-PHAS IMMOBILIER qui est en charge de l'entretien des bassins. Quelque soit le gestionnaire, la fréquence de l'entretien courant est fixée à une fois par an au minimum.

Cette prescription doit être intégrée dans les conditions de rétrocession.

Pour assurer le suivi de cette opération, une fois approuvé, les documents concernant la rétrocession sont transmis au service de la Police de l'Eau.

2-2/ Protection de la qualité des eaux souterraines

Pour optimiser l'entretien de ouvrages, les avaloirs sont équipés d'un décanteur de profondeur 40 cm. Un géotextile anti-contaminant est posé en fond des bassins. Les eaux pluviales collectées parviennent dans chaque bassin via un regard de décantation équipé d'un tube plongeant (Diam. 300) pour retenir les fines et capter une éventuelle pollution accidentelle.

2-3/ Plan de recollement - réseau eaux pluviales

A réception des travaux, le pétitionnaire doit transmettre un plan de recollement (plan d'ensemble coté (radiers et tampons) et bassins (format informatique et papier en un exemplaire).

L'ensemble des données prescrites à l'article 2 seront intégrées au dossier initial comme pièces complémentaires.

2-4/ Transmission des plans de recollement

Les plans sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRANGE-L'ÉVEQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de GRANGE-L'ÉVEQUE,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT